

## **Préambule**

L'association sans but lucratif, créé par l'UNamur, a pour dénomination « FORUM UNIVERSITAIRE POUR LA COOPERATION INTERNATIONALE AU DEVELOPPEMENT » en abrégé " FUCID ".

Les membres fondateurs de l'association ont été MM :

- TROISFONTAINES Roger, rue de Bruxelles 61 à 5000 Namur
- BERLEUR Jacques, rue de Bruxelles 61 à 5000 Namur
- BODART François, avenue des Fougères 27 à 5100 Jambes
- JADOT Edouard, rue de Bruxelles 61 à 5000 Namur
- JAUMOTTE Charles, clos des Epilobes 8 à 5100 Wépion
- MICHA Jean-Claude, rue Linette 19 B à 4122 Plainevaux

L'association est régie par le Code des Sociétés et des associations (CSA) du 23 mars 2019 et par les modifications ultérieures de ce code.

Son siège social est fixé à l'adresse : rue de Bruxelles 61, à 5000 Namur. Le site de l'association est [www.fucid.be](http://www.fucid.be)

### **Article 1 - Siège social**

Le siège social de l'association est fixé en Belgique en Région wallonne.

### **Article 2 – Buts et objets**

Le but de la FUCID

Depuis 1976, la FUCID participe à la sensibilisation et à la formation des acteurs responsables de la société, pour qu'ils s'engagent dans la promotion d'un monde plus juste et solidaire, où se déploient les valeurs de liberté, démocratie, tolérance et paix.

L'association se veut être un lieu de rencontre, d'expression, de débat, de plaidoyer, de sensibilisation et d'engagement, d'action et d'utopie. Un réseau d'hommes et de femmes partageant les mêmes valeurs de solidarité et de citoyenneté. Pour ce faire, elle vise :

- La sensibilisation et l'engagement concret de ses membres et sympathisants pour des causes et projets citoyens ou de coopération au développement,
- L'éducation et la formation, au sens large, à la solidarité citoyenne et internationale, en vue d'un monde plus juste et porteur d'avenir pour les générations futures, mettant en avant « une ouverture confiante au monde et une attention à l'homme et accordant un souci particulier à ceux que l'histoire humaine a rendus pauvres, fragiles, opprimés » 1.. La FUCID s'adresse aux citoyens et partenaires du monde associatif du namurois, aux partenaires belges et internationaux.

L'objet de la FUCID

Pour atteindre son but désintéressé, la FUCID mène des activités de sensibilisation, d'information, de formation, d'analyse, de militance, de plaidoyer, de création collective (artistique ou autre), de

publication, de synergie, de partenariat, de recherche, de projet de développement, de voyage d'immersion ou d'échanges, que ce soit dans un pays au Nord (principalement européen) ou au Sud (principalement Afrique, Asie, Amérique Latine), dans une dynamique participative, positive, responsable et engagée, refusant toute approche simplificatrice et simpliste de la réalité. À ce titre, la FUCID participe à une démarche de type universitaire, c'est-à-dire pluridisciplinaire, ouverte à la réflexion et à la créativité, critique de toute idéologie ou dogmatisme, traversée par une perpétuelle remise en question (évaluation).

L'association peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son but désintéressé précité, en ce compris les activités commerciales accessoires dont les revenus seront intégralement destinés à la réalisation desdits buts désintéressés.

### **Article 3 – Membres**

§ 1. Le nombre des membres de l'association est illimité. Il ne peut être inférieur à dix et doit être supérieur de six au moins par rapport au nombre d'administrateurs qui sont au nombre de minimum 4, maximum 7.

§ 2. Les membres de l'association sont seuls à disposer d'une voix délibérative en assemblée générale et à pouvoir être élus en qualité d'administrateurs.

Pour devenir membre, il faut être une personne physique ou morale admise en cette qualité par l'Assemblée Générale, sur proposition du conseil d'administration, statuant par un vote secret à la majorité absolue de ses membres, présents ou représentés, sans avoir à justifier sa décision. Les personnes morales sont représentées au sein de l'association par le ou les mandataires qu'elles désignent à cette fin.

§ 3 L'admission est accordée aux personnes physiques en qualité de membres pour une période de cinq années consécutives. Elle peut être renouvelée deux fois. Elle cesse de sortir ses effets après l'assemblée générale extraordinaire d'automne qui a lieu cinq ans après sa nomination. Le membre dont l'admission est venue à expiration perd aussitôt tous les droits attachés à cette qualité, prévus à l'article 5 des présents statuts

Les étudiants restent membres pendant toute la durée de leurs études à la dite UNamur. Ils perdent leur qualité de membre du seul fait de la cessation de leurs études à l'UNamur.

Les personnes morales sont agréées et restent membres de l'association pour une durée indéterminée ne prenant fin que par leur démission, leur exclusion ou leur dissolution.

§ 4. L'organe d'administration, qualifié ci-après de conseil d'administration, veille à ce que parmi les membres il y ait toujours,

- a. Des associations partenaires de la FUCID ou des personnes physiques membres de celles-ci et proposées par elles.
- b. Des établissements du Pôle académique namurois ou des personnes physiques proposées par eux ;
- c. Des personnes physiques agréées pour leurs compétences ou leur expertise en matière de coopération au développement.

- d. Des personnes physiques ressortissantes du Sud.
- e. Des personnes physiques proposées par chaque Faculté de l'Université de Namur ;
- f. Des personnes physiques poursuivant actuellement leurs études à l'UNamur.

L'UNamur est membre de droit.

Le conseil d'administration déploiera ses meilleurs efforts pour que l'association soit toujours composée ainsi qu'il est dit ci-dessus. S'il devait toutefois advenir que ces critères ne soient pas ou plus respectés, l'association poursuit valablement toutes ses activités jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire qui sera appelée à délibérer du problème.

Le conseil d'administration veillera à tendre vers une proportion minimale d'un tiers d'hommes ou de femmes au sein de l'Assemblée Générale.

§5. Tous les membres peuvent à tout moment démissionner de l'association, par simple lettre adressée au conseil d'administration. La démission prend effet immédiatement.

§ 6. Un membre ne peut être exclu de l'association que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées après avoir entendu le membre dont l'exclusion est demandée. Par ailleurs, l'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Si ledit membre, prévenu par lettre recommandée déposée à la poste quinze jours au moins avant la réunion, s'abstient de répondre à l'invitation qui lui est faite de s'expliquer, l'assemblée prend sa décision par défaut.

#### **Article 4 - Les adhérents**

L'association peut accepter des adhérents, en nombre illimité.

L'acceptation des adhérents est prononcée par l'Assemblée générale, sur présentation du candidat adhérent par deux membres au moins.

Les adhérents sont admis en cette qualité par vote secret à la majorité absolue des membres, présents ou représentés. L'admission est accordée pour une période de cinq années consécutives. Elle peut être renouvelé deux fois.

Les adhérents se réunissent en assemblée des adhérents, à la demande d'un cinquième au moins d'entre eux, sous la présidence du président de l'association ou, à défaut, du directeur de celle-ci. Leurs avis et recommandations doivent être portés à l'Assemblée générale. Des représentants des adhérents sont invités à participer, au nombre maximum de cinq, avec voix consultative, aux Assemblées générales ordinaire, extraordinaire ou spéciale.

Ces représentants sont élus lors d'une Assemblée Générale des adhérents, à la majorité absolue.

Une Assemblée Générale des adhérents peut se tenir, quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

#### **Article 5**

Les membres et les adhérents démissionnaires, suspendus ou exclus ainsi que les ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni reddition des comptes, ni apposition des scellés, ni inventaire.

#### **Article 6**

Les membres et les adhérents apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et compétences ainsi que de leur dévouement.

Aucune cotisation ne peut être perçues.

#### **Article 7 – Registre des membres**

L'association tient un registre des membres au siège social de celle-ci sous la responsabilité du conseil d'administration. Ce registre comprend les noms, prénoms et domicile des membres ; toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion des membres est inscrite au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eu de la ou des modification(s) intervenue(s). Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration mais sans déplacement du registre. Le membre contresigne dans le registre son admission. Par cet acte, il traduit son engagement d'adhésion aux statuts, et au ROI.

#### **Article 8 – L'Assemblée générale**

§ 1er. L'Assemblée générale est constituée de tous les membres.

§ 2. Une délibération de l'Assemblée générale est notamment requise pour :

1° la modification des statuts

2° la nomination et la révocation des administrateurs

3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération s'il échet.

4° la décharge à octroyer aux administrateurs et, s'il y a lieu, aux commissaires, ainsi que l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires.

5° L'approbation des budgets et des comptes qui sont ensuite communiqués, avec le rapport d'activités annuel, au Conseil d'administration de l'asbl " UNamur "

6° la dissolution de l'association

7° l'exclusion d'un membre

8° la responsabilité de la politique à long terme de l'association et des moyens utilisés pour la réalisation de ses buts

9° l'octroi au conseil d'administration de l'autorisation expresse et préalable de déléguer des pouvoirs de gestion à des tiers non membres de l'association, en application de l'article 11 § 2 ci-dessous.

10° l'approbation et la révocation du président de conseil d'administration lorsque celui-ci choisit de se faire représenter par un membre.

§ 3. L'Assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans, à la date fixée par le conseil d'administration dans le courant du premier semestre, pour procéder, en tout cas, à l'approbation du budget ou, le cas échéant, le budget adapté, et à l'approbation des comptes annuels.

§ 4. Une Assemblée générale spéciale se réunit en automne afin, notamment, de soumettre à l'approbation des membres le budget de l'année suivante, et proposer un débat autour d'une thématique qui sera proposée par le Conseil d'Administration et qui touche soit aux activités de la FUCID, soit à sa stratégie.

Par ailleurs, une Assemblée générale spéciale peut être réunie à chaque fois que le besoin s'en fait sentir, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres.

§ 5. Une Assemblée générale extraordinaire se réunit dans certains cas bien précis tels que les changements des statuts (dont la modification de l'objectif), l'augmentation ou la réduction du capital social, ou encore la liquidation ou la dissolution de l'asbl. Ce type d'Assemblée générale nécessite un quorum particulier (voir Article 9 § 3 ci-dessous)

§ 6. Les réunions des Assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration. En cas d'absence, il est remplacé par l'administrateur le plus ancien qui reçoit, à cet effet, toutes les prérogatives du président.

#### **Article 9- Convocation, représentation et délibérations de l'Assemblée générale**

§ 1. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se réunissent sur convocation écrite du président du conseil d'administration. Cette convocation, accompagnée de l'ordre jour ainsi que d'éventuels documents, sont adressés au domicile des membres ou par courrier interne aux membres qui travaillent à l'UNamur au moins 15 jours avant la réunion.

S'il s'agit d'une Assemblée générale spéciale à la demande d'un cinquième des membres, elle est convoquée, avec une communication sur l'ordre du jour et les annexes éventuelles, par le conseil d'administration dans les 21 jours soit trois semaines avant la réunion. L'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant la demande.

Les réunions de l'Assemblée générale sont organisées en présentiel, avec la possibilité pour un membre de rejoindre la réunion par vidéoconférence s'il ne peut être physiquement présent pour des raisons de force majeure. Cette modalité doit rester exceptionnelle pour favoriser la qualité des débats.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration peut décider qu'une Assemblée générale soit organisée uniquement en distanciel, c'est-à-dire pour tous les membres, lorsque des conditions exceptionnelles le nécessite (ex. crise sanitaire, conditions météorologiques extrêmes, grève générale, ...).

§ 2. Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre.

Toutefois, nul ne peut être porteur de plus de deux procurations

§ 3. Sauf dans les cas où le Code des Sociétés et des associations (CSA) ou les présents statuts en décident autrement, l'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

§ 4. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de parité des votes, la voix du président est prépondérante.

Les différentes majorités sont toujours calculées sur base des voix exprimées par les membres présents ou représentés, les abstentions les votes blanc ou nuls n'étant, toutefois, pas prises en compte.

§5. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

§ 6. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire. Une copie des procès-verbaux est envoyée aux membres dans les huit jours qui suivent la réunion de l'Assemblée.

§ 7. Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des éventuels délégués à la gestion journalière ou à la transformation de l'association sont déposés sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiés au Moniteur Belge (MB).

#### **Article 10 – Le conseil d'administration**

§ 1. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de quatre à sept personnes (voir aussi article 3§1).

§ 2. Le conseil d'administration choisit son président en son sein.

§ 3. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration parmi les membres de l'association pour un terme de cinq ans renouvelables une fois, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration veillera à tendre vers une proportion minimale d'un tiers d'hommes ou de femmes en son sein.

§ 4. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur.

§ 5. Un mandat prend fin avant son terme en cas de démission, révocation ou décès.

§ 6. En cas de vacances de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale.

§ 7. Le conseil d'administration désigne un secrétaire, qu'il soit membre ou non de l'ASBL. Le président ou son représentant absent est remplacé par l'administrateur le plus ancien qui reçoit, à cet effet, toutes les prérogatives du président.

§ 8. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de son représentant au minimum 4 fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association le requiert ou que deux administrateurs en font la demande écrite par une simple lettre adressée au président.

A titre exceptionnel, les décisions du Conseil peuvent être adoptées par l'accord écrit à l'unanimité des votes des administrateurs. Cet accord peut être exprimé par courriel. Un procès-verbal sera, sans délai, transmis aux administrateurs aux fins de vérifier d'exactitude de la décision prise.

§9. Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité, la voix du président est prépondérante

§ 10. Lorsque, dans les mêmes situations, l'intérêt patrimonial de l'ASBL est opposé à un intérêt de nature morale dans le chef de l'administrateur, celui-ci doit, au plus tard avant le début de la délibération sur cette question, informer le conseil sur ce conflit. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit communiquer l'information au conseil avant l'examen de la question.

Le conseil d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat ou doit se retirer. Cette décision doit être mentionnée dans le procès-verbal du conseil.

Lorsqu'en raison d'un conflit d'intérêts, un ou plusieurs administrateurs ne prennent pas part au vote, la décision ne peut être prise que si deux administrateurs au moins sont physiquement présents.

§ 11. A sa demande, tout membre de l'association peut être entendu par le Conseil d'administration selon la procédure prévue par le ROI.

§ 12. Les décisions sont consignées dans un registre sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Une synthèse des décisions est communiquée aux membres de l'Assemblée générale lors de chaque Assemblée Générale.

§ 13. Le conseil d'administration doit tenir, au moins une fois par an et avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire une réunion consacrée à l'analyse de la situation générale de l'association durant l'année écoulée et d'en préparer la présentation à l'Assemblée.

## **Article 11 – Les compétences du conseil d'administration**

§ 1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association à l'exception de ce qui est réservé à l'assemblée générale par le CSA ou les présents statuts. Il peut accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation des buts de l'association.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs mandataires, personnes physiques ou morales.

§2. Il peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent, individuellement, conjointement ou collégialement, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. Le conseil d'administration qui a désigné le ou les membres chargé(s) de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci /ceux-ci.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'Administration.

La ou les personnes qui ont le mandat de la gestion de l'ASBL doivent être convoquées aux réunions de l'Assemblée générale, selon les modalités de l'article 9 § 1.

§ 3 Le conseil d'Administration édicte un règlement d'ordre intérieur (document adopté par le CA du 9 juin 2020). Ce règlement ainsi que toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres et à l'équipe permanente de la FUCID.

§ 4. Le conseil d'administration ne peut déléguer des pouvoirs de gestion à des tiers non-membres de l'association que moyennant l'autorisation expresse et préalable de l'Assemblée générale (art 8 § 2)

§ 5. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'Assemblée générale ordinaire, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément au CSA, ainsi que l'ajustement du budget de l'année en cours si nécessaire, le budget de l'année en cours ayant été approuvé à l'Assemblée Générale spéciale d'automne (Arti 8 §4)

§ 6. L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice par le Président seul ou deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ni d'une procuration du Conseil d'administration.

Les restrictions apportées à leur pouvoir de représentation générale sont inopposables aux tiers sauf en cas de fraude.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

## **Article 12 - Dissolution**



Sauf dissolution judiciaire, seule l'AG peut prononcer la dissolution de l'association dans le respect des conditions prévues pour la modification du but ou de l'objet de l'association vus ci-dessus à l'article 9 §5. Dans ce cas, l'AG désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et rémunération éventuelle et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à l'ASBL UNamur. à moins que celle-ci accepte que ce soit à une organisation qui poursuit un but désintéressé similaire à celui de l'ASBL dissoute.